



Unsplash @ hasanaImasi - Hasan Almasi

WEBINAIRE LES DÉFENSEUR·SE·S DES DROITS SUR LE BANC DES ACCUSÉ·E·S

COMPTE RENDU DU WEBINAIRE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT :
RD-Congo : état des lieux de la criminalisation des défenseur·se·s des
droits humains dans un pays en crise (2020-2022)

Un événement organisé par



Avec le soutien de



COMPTE RENDU DU WEBINAIRE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : RD-Congo : état des lieux de la criminalisation des défenseur·se·s des droits humains dans un pays en crise (2020-2022)

A l'occasion de la publication du rapport de plaidoyer « LES DÉFENSEUR·SE·S DES DROITS SUR LE BANC DES ACCUSÉ·E·S. RD-Congo : état des lieux de la criminalisation des défenseur·se·s des droits humains dans un pays en crise (2020-2022) », un webinaire de présentation a été organisé par les organisations partenaires Agir ensemble pour les droits humains, SOS-Informations Juridiques Multisectorielles et la Synergie Ukingo Wetu. Cet évènement a été dédié à l'analyse des mécanismes de criminalisation des défenseurs et défenseuses des droits humains, en RDC, qui passent notamment par des arrestations arbitraires, et perpétuent les nombreuses violations des droits auxquelles ils et elles sont confronté·es.

Ce rapport est né d'un constat, et de l'expérience des équipes terrain du projet RISC - « Renforcer les initiatives pour Secourir les défenseur·se·s des droits humains en RDC ». Ce projet permet, en effet, d'apporter une assistance holistique aux défenseur·se·s des droits humains. Entre janvier 2020 et juillet 2022, on a pu recenser 97 défenseurs et défenseuses des droits humains ayant été victime de criminalisation.

La criminalisation des défenseur·se·s des droits humains dans le monde

La Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'Homme de 1999 inscrit dans son article premier que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ». La déclaration rappelle également que « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales » (Article 6).

Conformément à cette déclaration, les Etats doivent protéger toutes les personnes ; mais en RDC, nombreux·se·s sont les militant·e·s des droits humains victimes de leurs droits, qui sont également protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Michel Forst, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs de l'environnement et ex-rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits humains : « La capacité d'action de la société civile est garantie par la possibilité d'exercer notamment les trois droits suivants : la liberté de réunion pacifique, la liberté d'expression et la liberté association. Lorsque l'un de ses droits est menacé, la capacité d'action de la société civile est limitée. En RDC, on observe malheureusement que ces trois droits sont extrêmement fragilisés ».

Quel bilan peut-on faire suite à l'investiture du Président Félix Tshisekedi ?

Le 24 janvier 2019, le Président de la République, Félix Tshisekedi a pris l'engagement de faire de la RD Congo un « Etat de droit au service de chaque citoyen ». La première année de son mandat a donc été caractérisée par le retour de nombreux·ses exilé·es politiques, la libération de plusieurs détenu·es d'opinion, la fermeture des cachots de l'Agence Nationale de Renseignement, jusqu'à valoir au Président de la République la qualification de « champion des droits humains ». Malheureusement, trois années après son investiture, la situation des défenseur·ses des droits humains reste préoccupante.

Les provinces de l'Est du pays sont en proie à l'insécurité depuis bientôt trois décennies (depuis 1993). Des nombreux groupes armés y sont toujours présents. Les massacres des civils poussent la population à s'exprimer à travers des manifestations pacifiques qui se terminent souvent par la répression, les arrestations et condamnations des acteurs de la société civile. Face à ce contexte, le Président de la République, a proclamé, par une ordonnance présidentielle du 3 mai 2021, l'état de siège dans les provinces du Nord-Kivu et de l'Ituri afin de lutter contre l'insécurité et garantir la paix dans l'Est de la RDC pour une durée de 30 jours.

Nancy Maisha, Chargée de projets pour SOS IJM: « L'état de siège dans ces provinces a pourtant été prorogé pour la 34ème fois en date du 13 octobre 2022, sans que les autorités fournissent de justifications détaillées pour continuer à déroger à leurs obligations juridiques. Cette mesure impacte négativement le travail des défenseur·ses »

À cela s'ajoutent des tensions liées à l'incertitude des élections à venir.

Espoir Ngalukiye, activiste non violent, défenseur des droits humains, militant de la LUCHA : « Ce ne sont pas ces intimidations qui vont nous stopper dans le combat que nous avons choisi de mener. Parce que la peur, on nous l'a déjà volée, ce sont eux qui ont peur de nous. Et l'espoir c'est la chose qu'ils ne peuvent pas voler. Et comme la peur est contagieuse, nous disons que nous devons contaminer l'espoir à d'autres personnes, en soutenant la non-violence ».

La criminalisation des défenseur·se·s et comment y faire face

La criminalisation est « l'utilisation de cadres juridiques, de stratégies et d'actions politico-judiciaires dans l'intention d'appliquer un traitement d'illégitimité ou d'illégalité à la défense, la promotion et la protection des droits humains ». Ce n'est pas un phénomène nouveau en RDC et les défenseur·se·s des droits humains sont victimes d'arrestations et détentions arbitraires, ils-elles sont condamnée·s au terme de procès inéquitables, au titre de chefs d'inculpation vagues, et connaissent des conditions de détention abominables. Pourtant, nombreux·ses sont ceux·celles qui, finalement, sont acquittée·s au terme de longues durées de détention, la criminalisation ayant pour principal but de décourager l'activité de défense des droits humains.



Le rôle des défenseur·se·s des droits humains

L'expression « défenseur des droits humains » désigne, selon les Nations Unies, « toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des droits de l'Homme de manière pacifique ». Souvent, cette mobilisation prend une dimension collective, au travers de groupes, associations, mouvements citoyens ou réseaux. Les droits qu'ils-elles défendent sont des droits universels, inaliénables et indivisibles ; des droits fondamentaux.

Les répercussions individuelles et collectives de la criminalisation

On constate plusieurs conséquences et répercussions de la criminalisation sur les défenseur·se·s des droits humains : psychologiques, sociales, mais aussi familiales. Ils et elles peuvent être affecté·es par des traumatismes, une humiliation ressentie après la sortie de prison, crainte de la solitude et de l'exclusion, sentiment de rejet social et méfiance, rejet de la famille ou incompréhension. Dès lors que la criminalisation du·de la défenseur·se conduit à une détention, des conséquences économiques et sociales fortes peuvent aussi être observées (perte d'emploi, arrêt des études, discrimination professionnelle, etc.

Nadia Nyamushiya, activiste non violente, défenseuse des droits humains, la LUCHA : « En prison, nous sommes violées autant sur le plan psychologique que physique. On y torture les femmes car il n'existe aucune distinction entre les hommes et les femmes en prison, nous sommes mélangées aux hommes dans les cellules. Toutes ces violations sont les armes utilisées par l'opresseur pour nous faire taire. »

L'insécurité au bénéfice de la stigmatisation et de la criminalisation des défenseur·se·s

Les autorités militaires ont été dotées, dans le cadre de l'état de siège, du pouvoir de perquisitionner des domiciles de jour comme de nuit, d'interdire des publications et des réunions considérées comme des menaces à l'ordre public, de restreindre les déplacements des citoyen·ne·s et d'arrêter quiconque pour motif de trouble de l'ordre public.

Jean-Luc BAHATI, Officier de protection pour la SUWE : « Toute personne qui ose remettre en question l'état de siège, son incapacité à améliorer la situation sécuritaire, et toute personne qui examine la gouvernance des autorités militaires ou leurs abus de pouvoir, est prise pour cible ».

Beaucoup de défenseur·se·s ont été victimes d'arrestations arbitraires et des procès inéquitables, d'autres ont perdu la vie du fait de cette répression.

Le nouvel article 6 de l'ordonnance n° 22/024 du 18 mars 2022 modifiant et complétant l'initiale, apporte une précision en énumérant les infractions qui sont de la compétence des juridictions militaires. Cette modification est intervenue après 307 jours de lutte des défenseur·se·s des droits humains pour dénoncer l'amateurisme de certain·es magistrat·e·s militaires dans la gestion des certaines affaires, ce qui a influé sur le traitement et l'issue des dossiers judiciaires des défenseur·se·s.

Un état d'urgence sanitaire justifiant la répression

En date du 24 mars 2020, par ordonnance, le président de la République décida de décréter un état d'urgence sanitaire. Cependant, la levée de l'état d'urgence sanitaire par simple déclaration du Président de la République en date du 21 juillet 2020 a favorisé un recours à des nouvelles mesures. Un couvre-feu de 21 heures à 5 heures a été instauré sur toute l'étendue de la RDC, une mesure parmi tant d'autres, dont notamment : l'application stricte des gestes barrières ; l'interdiction des marches publiques, des productions artistiques et des kermesses, ainsi que des cérémonies festives et des réunions de plus de dix personnes ; le transport des dépouilles mortelles directement au lieu d'inhumation, sans aucune autre cérémonie, etc.

Or, dans le cadre d'un régime d'exception garanti par la Constitution (état d'urgence ou l'état de siège), le Gouvernement n'a le droit de limiter les droits et libertés fondamentales des Congolais·e·s qu'après que la Cour constitutionnelle ait déclaré ces mesures conformes à la constitution.

Recommandations

Aux autorités nationales :

- Respecter l'exercice des libertés publiques tel qu'inscrit dans la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006, et notamment le droit à la liberté d'association des défenseur·se·s des droits humains, en autorisant et en encadrant leurs activités ;
- Organiser des élections civiles libres, régulières et transparentes, respectant les délais inscrits dans la Constitution ;
- Diligenter des enquêtes indépendantes et établir des relevés de violations commises contre les défenseur·se·s des droits humains pour une justice réparatrice en faveur des victimes ;
- Elaborer une politique nationale en faveur des droits humains en accélérant le vote de la loi portant protection aux défenseur·se·s des droits humains et assurer son application effective.

Aux partenaires internationaux de la RD Congo, Institutions internationales, États tiers et corps diplomatiques présents en RD Congo :

- Assumer un positionnement clair sur le respect du travail des défenseur·se·s et promouvoir l'application des normes internationales relatives à la protection des droits humains en RD Congo ;
- Répondre rapidement et efficacement aux violations des droits humains par la publication de documents de plaidoyer adressés aux autorités nationales ainsi que par un dialogue politique avec celles-ci ;
- Accompagner et renforcer les capacités des ONG et OSC nationales, ainsi que des défenseur·se·s, en matière de protection et de plaidoyer, dans le respect de l'agenda 2030 des Nations Unies ;

REPONSES AUX QUESTIONS DES PARTICIPANT·E·S DU WEBINAIRE

Tout au long du webinaire, un temps d'échange avec le public a été organisé avec les panélistes. Les questions auxquelles les panélistes n'ont pas eu le temps de répondre ont donc été compilées et envoyées à Nancy Maisha et Jean Luc Bahati. Leurs réponses se trouvent ci-dessous.

QUESTION	REPONSE
<p>Que faire face à ces détentions illégales de plusieurs jours, même si les DDH sont libérées après ? Existe-t-il des actions au niveau international pour améliorer cette situation ?</p>	<p>Réponse de Jean-Luc Bahati : Tou·te·s les citoyen·ne·s ont le droit de demander une action en justice pour briser le silence. Il faut aussi demander aux autorités nationales et provinciales de faire respecter les textes de loi, qui interdisent les arrestations arbitraires. En tant que DDH, nous devons hausser la voix pour faire connaître ces violations.</p>
<p>Les restrictions de l'espace civique en RDC sont préoccupantes : la société civile congolaise a-t-elle la liberté et l'indépendance pour agir et dénoncer ces abus ? Quelles sont les actions concrètes menées par cette dernière en vue de promouvoir l'État de droit et la protection des DDH dans tout le pays ?</p>	<p>Réponse de Jean-Luc Bahati : La société civile a l'indépendance pour agir. Le grand défi, ce sont les représailles à l'encontre de la société civile.</p>
<p>Comment faire, en tant que DDH, pour faire face à l'implication de nos autorités dans nos combats quotidien ?</p>	<p>Réponse de Nancy Maisha : Il est important d'insister auprès des autorités pour que nous ayons des cadres légaux stricts. Nous espérons que le projet de loi nationale portant protection des DDH pourra apporter un meilleur cadre légal.</p> <p>Réponse de Jean-Luc Bahati : Les édits provinciaux sont également essentiels pour protéger les droits au niveau provincial. Ils sont des outils importants pour continuer à insister auprès des autorités nationales pour avoir un cadre légal national. J'invite les personnes présentes lors de ce webinaire d'interpeller leurs députés pour les encourager à insister pour que ce projet de loi soit adopté à l'Assemblée nationale puis au Sénat.</p>

<p>Pourriez-vous nous donner des précisions sur le contenu de la loi et sa mise en application ?</p>	<p>Réponse de Jean-Luc Bahati : Certaines dispositions interdisent aux autorités de traiter de façon arbitraire les défenseur·se·s des droits humains ou d'empêcher aux défenseur·se·s des droits humains d'exercer leurs activités de défense des droits humains. Certaines autres dispositions permettent au DDH de saisir les autorités pour faire face aux violations de certains victimes. Il existe une disposition spécifique qui concerne les femmes défenseuses.</p>
<p>Y a-t-il une coordination nationale ou régionale de défense des militant·e·s des droits humains ?</p>	<p>Réponse de Nancy Maisha : A ma connaissance, non, mais il faut souligner le travail essentiel mené par de multiples réseaux partout sur le territoire. Il faut aussi souligner le travail important mené par la société civile congolaise pour insister auprès des autorités pour adopter un projet de loi de protection des DDH.</p>
<p>Est-ce que, avec les différents mécanismes existants notamment l'EPU, nous pouvons citer directement certains cas d'arrestations illégales des DDH qui ont été libéré·e·s, afin que les Etat parties puissent demander des améliorations de cette situation en RDC ? Avez-vous tenté de saisir la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ?</p>	<p>Réponse de Nancy Maisha : Comme vous le savez, pour solliciter les mécanismes internationaux, il faut avoir épuisé les voies de recours internes au niveau national et c'est là où ça peut souvent être compliqué. Il y a eu un exemple récent pour saisir la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, mais le dossier a été bloqué en cassation.</p>

<p>La nouvelle loi est fort dissuasive et constitue une véritable avancée. Mais, compte tenu du contexte, que pense faire la société civile pour s'assurer de sa bonne mise en œuvre ? Autrement dit, quels moyens se donnent la société civile pour veiller à son application ?</p>	<p>Réponse de Jean-Luc Bahati : il faut effectivement insister pour que les autorités soient sensibilisées et également que des sanctions strictes soit prises dès lors que cette loi est violée. On ne peut vraiment pas tolérer l'impunité. Il faut également accompagner les DDH pour qu'ils et elles fassent systématiquement référence à cette loi dans leurs demandes vis-à-vis des autorités.</p>
<p>En tant que défenseur·se·s des droits humains sommes-nous dispensé·e·s de respecter les lois établies (dénonciations sans vérification des faits au préalable) ?</p>	<p>Réponse de Nancy Maisha : Non, les DDH doivent veiller sur le respect de lois du pays, c'est inconcevable qu'ils et elles soient celles et ceux qui les violent. Leurs revendications doivent rester dans la limite de la loi ou des conventions internationales. Ils et elles doivent se rassurer que leurs dénonciations soient fondées et en avoir des preuves, dans la mesure du possible.</p>
<p>L'édit qui protège les défenseur·se·s des droits humains dans le Kivu contient-elle des dispositions spécifiques protégeant les personnes LGBTQI ?</p>	<p>Réponse de Nancy Maisha : Non l'édit ne contient pas de dispositions spécifiques protégeant les personnes LGBTQI car les groupes minoritaires sont trop nombreux parmi les défenseur·se·s des droits humains.</p>
<p>Y a-t-il une autorité chargée de contrôler l'activité des services de maintien de l'ordre ?</p>	<p>Réponse de Jean-Luc Bahati : Le service de maintien de l'ordre est contrôlé par l'autorité administrative locale qui utilise les services de police à sa disposition.</p>